

DE LA SUPPRESSION D'IMMUNITÉS

ACCORDÉES AU COUPABLE

Il importe, dans une société bien ordonnée, que nul ne puisse se soustraire à la responsabilité civile et pénale de ses actes, pour quelque motif que ce soit. Il peut sans doute être fait exception à ce principe, lorsqu'une nécessité sociale supérieure l'exige, mais il faut que cette nécessité soit bien démontrée, et non pas seulement présumée ou admise par habitude. D'ailleurs, elle peut exister à certaines époques et ne plus survivre à certaines autres; à mesure que les moyens d'instruction et de jugement deviennent plus perfectionnés, elle doit décroître. C'est lorsque la justice était mal ou insuffisamment administrée que le droit d'asile avait sa raison d'être; il ne l'a plus. Il en est de même des immunités diverses accordées au coupable, qui ont pu jadis être des correctifs à des procédures défectueuses ou à des peines exagérées, mais qui, maintenant, ne servent plus qu'à annuler l'effet de la poursuite ou de la condamnation par un privilège objectif, il est vrai, mais mal justifié.

Il n'en résulte pas seulement un mal moral et une impunité qui ne peuvent qu'encourager le délit; le scandale vient s'y ajouter, et la conscience publique, admettant avec peine les arguties judiciaires, même les prétendues nécessités sociales, qu'elle n'aperçoit que de loin, s'inscrit contre cette injustice, qui lui semble inconcevable, et qui, paraissant d'abord équitable au regard plus exercé du spécialiste, ne résiste pas à un examen plus approfondi.

Lorsqu'une action prévue et punie par la loi pénale a été commise, il faut, sans doute, dans l'application de la peine, tenir compte des circonstances, des antécédents du prévenu, de l'entraînement subi, et l'appréciation objective doit se doubler d'une autre subjective. Bien plus, ce double point de vue au moyen duquel on obtient une vue stéréoscopique du fait à punir peut amener à faire une remise conditionnelle de la peine ou à ne prononcer qu'une peine morale, une réprimande.

Mais, alors, le fait punissable est toujours déclaré et peut servir de base, comme antécédent, pour l'appréciation des faits ultérieurs. Si la peine n'est pas prononcée, c'est par mesure individuelle. Ce qu'il est impossible d'admettre, c'est que, par une mesure générale, la poursuite ne puisse plus être exercée, ou que la peine prononcée soit abolie, et que le coupable poursuivi, dont l'innocence n'a pas été proclamée, puisse braver la société lésée par lui.

Il suffit de citer un exemple frappant. Un assassin n'a pu être découvert; après des recherches inutiles, l'affaire a été presque de suite classée, et on n'a pas eu soin d'échelonner des actes interruptifs de prescription. Au bout de dix ans, cet homme peut se montrer, avouer cyniquement son crime, sans avoir rien à redouter.

Nous en avons eu un exemple frappant dans une affaire récente où un inspecteur de police arrêté comme accusé d'un second crime a pu en avouer impunément un premier commis il y a douze ans et couvert par la prescription (affaire Rodot).

Bien plus, un autre a été condamné; il réussit à s'échapper et à vivre vingt ans inconnu en France ou à l'étranger. Sa culpabilité juridique est certaine; mais, au bout de ce temps, la peine est prescrite. Il pourra apparaître au grand jour et vivre tranquillement, tandis que sa victime est morte ou souffre encore!

Un accusé est acquitté par le jury et mis en liberté. Dès le lendemain, dès le jour même, il peut avouer impunément qu'il est coupable, et cet aveu est corroboré par de nouveaux témoignages qui viennent à surgir. Sa culpabilité devient évidente. Cependant la société ne peut rien contre lui; il peut braver ses victimes et ses juges. Son cynisme triomphe. Ce cas n'est point rare. Bien des verdicts indulgents se sont vus ainsi réformés par le coupable lui-même, qui s'en fait un titre.

Il existe bien d'autres hypothèses, où l'immunité accordée par la loi se retourne contre la société, contre la partie lésée et ne profite qu'au coupable. Nous allons les parcourir, et nous répondrons aux objections. On va sans cesse répétant et avec raison qu'il vaut mieux laisser échapper un coupable que de condamner un innocent, et que les droits de la défense priment tout le reste. Rien de plus juste; cependant il y a là une certaine exagération. En cas de doute, la balance doit certainement pencher en faveur de l'accusé; mais il s'agit du cas de doute seulement. Autrement le droit social est aussi sacré, pour employer ce mot traditionnel, que celui de la défense, et laisser échapper le coupable est aussi un fait très grave.

On oublie trop qu'il y a en présence non seulement un accusé,

coupable ou non, et la société, mais aussi l'accusé et la victime. Celle-ci, en réalité, n'a pas droit seulement à des dommages-intérêts par l'action civile, mais aussi à la punition de l'auteur. C'est à cette condition seulement qu'elle a fait l'abandon de sa vengeance privée. Une immunité imméritée aurait pour résultat de la faire rentrer dans l'exercice de son droit naturel.

Sans doute, c'est dans une intention louable, et peut-être utile en son temps, que le législateur a exempté le coupable, dans certains cas, de toute peine et même de toute poursuite, mais nous estimons qu'il s'est trompé. Les divergences des lois de divers pays à cet égard en sont un indice déjà; une discussion approfondie le démontre pleinement. Il n'est point d'ailleurs arrivé à son but, lorsqu'il semblait rationnel, et souvent il a fait survivre l'effet à sa cause historique.

Nous allons étudier les cas suivants d'immunités complètes accordées à l'accusé ou au coupable : 1° la prescription de la peine; 2° celle de la poursuite; 3° l'irrévocabilité du verdict; 4° l'absence absolue d'appel au grand criminel; 5° l'immunité en matière de vols ou de délits similaires entre parents.

Nous appellerons à notre secours contre des idées invétérées en droit français et reçues sans conteste dans la pratique, quoique les criminalistes les aient souvent critiquées, les lois étrangères. Mais nous invoquerons surtout, ce qui est plus décisif encore, l'autorité de la raison pratique et du bon sens.

I

La prescription est une institution fort contestable. Elle l'est déjà en droit civil, malgré la fameuse maxime : *Patrona generis humani*. Elle consacre l'usurpation, tous le reconnaissent, et, s'il en est ainsi lorsqu'elle opère par le laps de trente, vingt ou dix ans en matière d'immeubles, cela est plus vrai encore lorsqu'il s'agit de la prescription instantanée des meubles. Mais on l'admet pour couper court aux procès et pour dispenser de produire des titres de propriété trop anciens. Tel est le motif de l'usucapion, du moins, le motif dernier, celui qu'on a trouvé pour sauver l'institution, car celui invoqué à l'origine était tout autre, le droit romain primitif l'admettait au bout d'un temps très court, même de mauvaise foi, comme moyen direct d'acquérir par la possession. Quoi qu'il en soit, cette prescription, loin d'éteindre les procès, les allume. En effet, elle se base sur la possession prolongée. Or, cette possession doit être prouvée par témoins; cette preuve est assez difficile, dangereuse et entraîne des

involutions de procédure, sans compter le possessoire qui doit précéder le pétitoire.

Les affaires où on l'invoque sont nombreuses et, si l'on y ajoute celles où la demi-prescription, la possession annale est en jeu, elles sont en majorité dans le rôle des tribunaux.

Aussi serait-ce un bienfait (qu'on nous pardonne cette digression nécessaire) que l'abolition de la prescription acquisitive. Il n'y a rien là d'impossible, et le régime hypothécaire nouveau a, en Allemagne, réalisé ce progrès. Le registre foncier parle avant tout procès.

Quant à la prescription libératoire, elle est inique, quand il s'agit d'une créance constatée par titre. Tant que le titre existe, la créance ne devrait-elle pas subsister? Des législateurs étrangers l'ont pensé, lorsqu'il s'agit d'une créance hypothécaire, et, ici encore, le régime hypothécaire nouveau a supprimé en grande partie la prescription libératoire. C'est ce qui a lieu en Allemagne. Sans doute, cette prescription subsiste pour les intérêts et les petites dettes, formant la dette flottante des particuliers, mais en vertu d'autres principes, celui de la non-accumulation des annuités et celui de la consolidation, et non en vertu d'une présomption de paiement.

La prescription civile est donc, dans son ensemble, une institution fortement ébranlée. Elle n'est pas fondée en raison; elle est une source de procès et, si la prescription libératoire conserve encore quelque raison d'être, il n'en existe aucune pour la prescription acquisitive. Si nous avons tenu à faire cette remarque en passant, c'est que, avant de combattre la prescription au criminel et d'essayer de la déraciner, nous avons voulu rechercher si ces racines ne s'étendaient pas profondes au-dessous du sol du droit civil, d'où elles reviendraient toujours au droit criminel. Il n'en est rien.

En droit pénal, il y a aussi deux sortes de prescriptions : celle de la poursuite et celle de la peine. Elles sont toutes les deux distinctes. De même qu'en droit civil l'une des deux prescriptions doit être abolie sans laisser de traces, tandis que l'autre aura quelques survivances, de même ici il y a une des deux prescriptions que rien ne peut justifier, celle de la peine prononcée, tandis que l'autre, qui, suivant nous, doit succomber définitivement, peut présenter en sa faveur des arguments spécieux qu'il nous faudra plus d'effort pour réfuter.

Qu'est-ce que la prescription de la peine? Comment est-elle établie par la loi française? Comment l'est-elle par les législations étrangères? Quels sont ses effets et ses motifs les plus plausibles?

Lorsqu'un coupable a été condamné par un jugement ayant force de chose jugée, il peut, s'il n'est pas arrêté ou s'il réussit à s'échapper,

se soustraire, au bout d'un certain temps, à l'exécution de la peine, quelle qu'elle soit, soit corporelle, soit pécuniaire, soit privative de liberté. Ce délai est, chez nous, de vingt, cinq ou trois ans, suivant qu'il s'agit d'un crime, d'un délit ou d'une contravention, selon la division tripartite et empirique admise par notre Code. Il a été calqué sur le maximum de chaque nature de peines; d'autre part, il est double de celui fixé pour la prescription de l'action; telles sont les coordonnées qui lui servent de base. Ce n'est pas, d'après la jurisprudence, la peine prononcée, mais la peine légale qui sert de critérium. Quant au point de départ de cette prescription, il donne lieu à de nombreuses distinctions. L'arrêt, tant qu'il n'est pas définitif, n'est qu'un acte interruptif de la prescription de la poursuite; il a ce caractère pendant le délai de cassation, et jusqu'à la cassation, quand il y a pourvoi.

Cependant l'arrêt de contumace, quoiqu'il ne soit que provisoire, sert de point de départ à la prescription de la peine. S'il s'agit d'un jugement correctionnel, la prescription court du jour où il ne peut plus être attaqué par la voie de l'appel; il n'y a pas besoin d'attendre le résultat de la cassation. Que si le jugement est par défaut, dans le silence absolu de la loi des controverses se sont élevées.

Ce qui est très remarquable, c'est que la prescription de la peine ne peut être ni interrompue, ni suspendue, si ce n'est par son exécution même, ce qui n'est plus, à proprement parler, une interruption. C'est ainsi qu'on décide qu'en cas de condamnation à la peine de mort, l'arrestation même du coupable n'interrompt pas la prescription. Mais tout acte de poursuite serait impuissant à interrompre la prescription de la peine, même celle d'amende. Quant à la suspension, elle ne peut avoir lieu d'aucune manière. En cela cette prescription se distingue nettement de toutes les autres. Elle s'accomplit sans encombre.

L'effet est d'ailleurs complet; il n'est soumis qu'aux restrictions suivantes: 1° le condamné ne peut obtenir la réhabilitation (1); 2° aux termes de l'article 635 du Code d'instruction criminelle, le condamné pour crime qui n'a pas subi sa peine ne peut résider dans le département où demeurent sa victime ou les héritiers directs de celle-ci; 3° les condamnations civiles prononcées en même temps ne se prescrivent que par trente ans; il en est de même de la condamnation aux frais; 4° les déchéances légales sont conservées.

Tels sont les principes généraux. Il en résulte la situation suivante: Le condamné, s'il parvient à s'échapper après la condamnation, ou

(1) Depuis que ces pages sont écrites, la loi du 10 mars a modifié cette règle *supr.*, p. 435).

auparavant en cas de contumace, peut, en se cachant soigneusement ou en demeurant à l'étranger dans les cas de non-extradition, réparaître au bout du temps fixé, tranquillement, comme s'il avait été grâcié, et reprendre, sauf les déchéances encourues, son rang dans la société. Si, en cas de condamnation criminelle, le délai d'attente a été assez long, en matière correctionnelle il est court (cinq ans). D'ailleurs, ce qui est étrange, ce condamné possède sur celui qui ne l'a pas encore été un immense avantage. Rien ne peut interrompre la prescription dont il profite et en allonger le délai, si ce n'est l'arrestation, tandis que, pour celui qui n'est pas condamné encore, le temps requis pour prescrire est, il est vrai, plus court, mais peut être interrompu à chaque instant, ce qui peut le doubler tout au moins.

D'autre part, on invoque en faveur de la prescription de la poursuite la crainte du dépérissement des preuves de l'innocence; nous discuterons plus loin ce motif. Mais ici rien de tel. Le condamné est condamné; sa culpabilité a été reconnue; tous les moyens de recours ont été ou ont pu être épuisés. On est donc juridiquement certain qu'il est coupable. S'il ne se libère pas de la peine en l'exécutant, c'est de sa faute. C'est de cette faute qu'on le fait profiter.

Voici deux condamnés à vingt ans de réclusion. Le premier ne s'évade pas; il subira peut-être toute sa peine, et, lorsqu'il deviendra libre, il aura perdu tout ce temps pour sa santé, sa force, son travail. Le second s'évade; au bout de vingt ans il sera aussi bien libéré que le premier, et il n'aura souffert ni dans sa santé, ni dans son patrimoine; il aura, en outre, toujours été libre. Est-ce que ce parallèle peut être approuvé par l'instinct ou la logique de la justice? En outre, il est possible qu'en fait le second ait été beaucoup plus coupable que le premier. Il est vrai que celui qui est resté en liberté a dû subir bien des tranges, des angoisses, qu'il a d'ailleurs méritées; mais il a pu aussi se cacher en sécurité, et d'ailleurs cette crainte n'équivalait pas à la peine subie.

Un rapide coup d'œil jeté sur les législations étrangères nous montre, du reste, que le système français n'est pas, à beaucoup près, admis partout. Nous ne croyons pas utile de donner ici un tableau de toutes ces législations, ni même de reproduire dans le détail les dispositions des principales d'entre elles. Contentons-nous de signaler les traits dominants qui nous paraissent résulter de la comparaison de ces diverses législations et qui constituent autant de différences avec le système français. Des restrictions sont partout apportées à la théorie admise chez nous. Tantôt la prescription ne s'applique qu'à certaines peines, les autres étant imprescriptibles

(Code pénal du Tessin; Code pénal suédois; Code pénal norvégien); tantôt, et ceci presque partout, le délai de prescription est allongé (Code fédéral suisse: Avant-projet de Code pénal suisse, modifié d'après la Commission d'experts [art. 49]; Code pénal italien; Code pénal allemand); d'autres législations font varier le délai suivant la durée des peines et fixent une sorte d'échelle des délais de prescription symétrique à l'échelle des peines (Avant-projet suisse de la Commission d'experts [art. 49]; Code pénal italien [art. 95]; projet de Code pénal norvégien [art. 72]; Code pénal allemand). Et si l'on passe aux effets, on trouve des Codes où la prescription ne produit qu'un abaissement de la peine (Code pénal mexicain); et enfin dans presque toutes les législations étrangères (Code pénal italien; Code pénal espagnol; Code pénal allemand; Projet de Code pénal norvégien; Avant-projet suisse de la Commission d'experts), il y a une interruption possible de la prescription de la peine, par exemple, dans le fait de commettre un nouveau délit.

En théorie, il n'y a aucun doute. Rien ne légitime la prescription de la peine. Le Code autrichien a raison lorsqu'il l'exclut complètement. Qu'a fait le coupable pour s'en rendre digne? Invoque-t-il son repentir? Mais ce repentir présumé n'est que de la peur; il tenait à ne pas attirer sur lui l'attention par une infraction nouvelle. Et d'ailleurs, voilà qu'après les cinq ou dix ans requis pour prescrire, il a commis une nouvelle infraction. Le repentir lui-même fait défaut. Cependant il n'en est pas moins indemne! Il ne répondra que du délit nouveau. Nous comprendrions mieux un système subordonnant à toute époque la prescription à l'absence de tout délit. Peut-être y aurait-il utilité sociale à l'édicter. Mais non, cette condition n'est pas généralement imposée. On allègue la punition interne du coupable; non seulement il a été livré à ses remords, mais il aura été tourmenté sans cesse par la peur d'être arrêté, et cette terreur est quelquefois telle qu'elle le fait, comme le héros de Dostoïewsky dans *Crime et Châtiment*, se livrer à la justice. Mais celui qui est en prison éprouve aussi ces angoisses morales, et la peine matérielle en plus, et il n'est pas non plus libéré du remords, s'il en a. Le condamné en liberté n'est donc pas tant à plaindre, comparé au condamné arrêté, et en principe l'immunité ne se comprend pas.

Aucun doute légal sur sa culpabilité, aucun fondement, par conséquent, de la prescription, institution juridique qui n'a trait qu'à la preuve. Aussi beaucoup de législations qui admettent la prescription de la poursuite n'admettent pas celle de la peine ou exigent des conditions bien plus sévères.

Mais, du moins, cette prescription se soutient-elle au point de vue pratique? Bien au contraire. Le coupable condamné, qui sait devoir échapper à la peine au bout d'un nombre préfixe d'années, se tiendra, autant que possible, caché, consentira à vivre pendant un temps à l'étranger, réussira bien souvent. Au contraire, s'il sait qu'il sera toujours sous le coup de la condamnation, il préférera souvent l'exécuter et être quitte. S'il est arrêté, il ne cherchera plus à s'évader. La prescription possible devient pour lui une excitation. Pour le public, c'est un scandale.

Ce n'est plus un innocent possible qu'on protège, comme dans le cas de prescription de la poursuite, mais un coupable certain, si bien que son indignité persiste et qu'on l'éloigne de la famille de sa victime. Mais on le replace dans la société avant qu'il ait acquitté une dette sociale; cependant rien n'est venu l'amender et il revient portant encore son crime honteux ou sanglant!

Cela nous semble souverainement injuste et en théorie et en pratique; l'immunité, si elle existait, devrait être accompagnée d'ostracisme; on devrait toujours tenir éloigné du pays cet homme avec ses souvenirs, mais cela est aussi tout à fait illogique. Le condamné va être plus heureux que l'accusé. Ce dernier prescrit, il est vrai, par un temps plus court; mais cette prescription peut être interrompue contre lui à tout instant; et cependant c'est peut-être un innocent!

On fait cependant des objections graves. Faudra-t-il qu'un homme, même coupable, vive sous une perpétuelle terreur? Est-ce que cette terreur ne vaut pas une peine? Et, s'il est arrêté longtemps après l'infraction, à un âge avancé, soixante-dix ou quatre-vingts ans, faudra-t-il exécuter contre lui la peine de mort ou celle de la déportation? La conscience publique, l'humanité n'y répugnent-elles pas?

Nous avons estimé à sa juste valeur l'objection tirée de la terreur incessante. Sans doute, elle est cruelle, mais méritée.

Elle est bien plus cruelle et souvent imméritée pour le simple accusé. Quant à l'exécution tardive, elle ne nous semble que juste; sans doute, au point de vue de l'humanité, on ne devrait pas commencer l'exécution contre un vieillard, quand il s'agit d'une peine trop grave. Mais alors on entre dans un autre ordre d'idées. L'homme âgé de soixante-dix ans, par exemple, même s'il n'y a pas prescription, ne devrait pas être puni de mort, ni déporté; il verrait sa peine commuée de plein droit en une détention ou une réclusion perpétuelle; à un âge plus avancé, il pourrait être renfermé dans un hospice ou même rendu à la liberté. Mais la prescription n'a rien de commun avec ces mesures.

Nous admettons même, après un certain temps écoulé depuis la condamnation, une commutation de la peine. L'homme condamné à mort depuis trente ans ou quarante ans ne serait pas exécuté. Cette peine, si elle est admise, ne se comprend bien que dans un délai assez rapproché du crime; celui condamné à la déportation depuis le même temps pourrait peut-être subir sa peine à l'intérieur. Le temps est une grande force qui possède un peu le pouvoir d'effacer et d'oublier, mais il n'a pas ce droit intégral. En outre, on pourrait graduer la diminution suivant le temps écoulé. Mais de telles mesures ne constitueraient pas l'impunité actuelle. Une expiation aurait toujours lieu; ce qui est plus essentiel encore, le coupable serait mis hors d'état de nuire, la victime d'autrefois n'aurait plus à craindre, le condamné n'aurait plus qu'un faible intérêt à fuir et la justice ne serait plus bornée par une injustice.

Si la prescription de la peine se maintient, quoiqu'elle ait subi la critique sévère de la plupart des criminalistes, c'est parce qu'elle n'a pas assez attiré l'attention; celle-ci s'est concentrée sur quelques problèmes, négligeant ceux réputés secondaires qui ont quelquefois une importance pratique égale.

Cette prescription devrait être complètement abolie pour toutes les infractions, relativement aux peines corporelles, parce qu'elle ne peut se fonder ni sur une présomption de paiement, c'est-à-dire d'exécution, ni sur un dépérissement de preuves. Au contraire, elle devrait être admise, mais seulement tant qu'on la maintiendra au civil, en matière d'amendes ou de dommages-intérêts, parce qu'alors le paiement au bout d'un certain temps peut se présumer. Ce maintien ne serait d'ailleurs que transitoire, car l'abrogation de la prescription au civil entraînerait son abrogation au répressif, même sur ce dernier point.

Seulement l'exécution des peines corporelles, qu'il y ait ou non prescription, devrait être commuée après un certain âge, et aussi, mais graduellement, après un certain éloignement de l'époque de la condamnation. En cas de condamnation par défaut ou par contumace, le point de départ serait le même.

La prescription de la seconde sorte, celle de la poursuite, est-elle mieux justifiée?

II

La prescription de l'infraction est plus généralement admise; cependant, en raison, elle ne nous semble pas plus fondée, au moins d'or-

dinaire. Une personne commet un crime, un assassinat, par exemple, est-elle plus innocente au bout de dix ans, parce qu'elle a eu la chance de rester inconnue ou d'échapper à une condamnation? Pourra-t-on fonder la prescription sur l'accomplissement de la peine et par conséquent de la dette envers la société? Non; puisque le coupable n'a pas même été arrêté. La basera-t-on sur le pardon présumé? Non; puisque cet auteur a pu rester inconnu et que la société était décidée à le poursuivre. Cette prescription est donc aussi inconcevable que l'autre. Il n'y a qu'un cas où sa raison d'être peut être invoquée, c'est celui que les législations distinguent soigneusement, où la poursuite est subordonnée à la plainte de la partie lésée. Alors, il peut y avoir eu pardon.

Avant de discuter la prescription de l'action, recherchons dans quelles conditions elle est admise par les diverses législations.

En France, le délai est de dix ans pour les crimes, de trois pour les délits et d'un an pour les contraventions; les autres règles sont spéciales en ce qui concerne ces dernières. Quant aux crimes et aux délits, on sait combien entre eux la cloison est mince et la distinction empirique; elle le devient davantage au moyen du système de la correctionnalisation. Il n'existe pas d'ailleurs de crimes imprescriptibles: l'assassinat, le parricide, l'empoisonnement se prescrivent par dix ans; au bout de dix ans, l'assassin, le parricide peuvent reparaitre, avouer leur crime, s'en vanter. La société ne peut rien contre eux; la victime, si elle vit, ou ses parents et héritiers, ne peuvent rien contre eux, même pas obtenir de dommages-intérêts, car l'action civile a été solidarisée avec l'action publique et s'éteint avec elle. Un crime même peut se prescrire par trois ans, lorsqu'on invoque une excuse légale qui fait descendre aux peines correctionnelles. Quelques infractions sont soumises à une prescription plus courte, mais ce sont soit des délits-contraventions, soit des délits d'intérêt privé, comme la diffamation ou injure, où il peut y avoir présomption de pardon.

Cette prescription commence à courir du jour de l'infraction, sauf dans le cas de délit continu ou de délit d'habitude, exceptions juridiques qui ne doivent pas nous occuper ici. Elle est interrompue par des actes de poursuite. Mais, en fait, cela ne doit pas nous intéresser. Ces actes ont lieu aussitôt après la découverte du crime, le plus souvent après sa *perpétration*, et, par conséquent, cette interruption se confondra presque avec le point de départ de la prescription lui-même.

Nous n'avons pas besoin de faire remarquer, même aux partisans de la prescription pénale, combien est court le temps requis pour prescrire. A peine la suspension de la prescription est-elle admise

dans des cas rares, par exemple, pendant l'instruction d'une question préjudicielle; les obstacles de pur fait ne suffiront pas. Quant à l'interruption, nous avons vu qu'elle semble se confondre avec le point de départ.

Cependant cette prescription, que nous n'hésitons pas à qualifier de monstrueuse, du droit français est tempérée illégalement peut-être, mais utilement, par la jurisprudence.

Tout d'abord, pour interrompre la prescription au civil, il faut un acte très net, judiciaire ou extrajudiciaire, destiné à avertir le défendeur; aucun autre ne suffirait.

Il devrait en être de même au criminel; il faudrait symétriquement exiger soit l'arrestation de l'accusé, soit un acte de poursuite dirigé contre lui et à lui notifié. C'est ainsi d'ailleurs qu'on procède en simple police, et même, alors, on est plus favorable au défendeur qu'en matière civile; un acte de poursuite ne suffit pas, il faut une condamnation. Mais, en matière de crimes ou de délits, il n'est pas besoin d'un acte de poursuite; un simple acte d'instruction, non notifié au prévenu, suffit: par exemple, un transport sur les lieux, une audition de témoins. Ce n'est pas tout; les actes de poursuite ou d'instruction ont un effet absolu; ils n'ont pas besoin d'être dirigés contre le prévenu et d'être portés à sa connaissance; ce prévenu peut même être encore inconnu. L'interruption pénale n'a donc aucun rapport, quant à ses règles, avec l'interruption civile; elle ne repose pas sur une mise en demeure. On se demande alors sur quoi elle peut bien reposer.

Puis le système ci-dessus indiqué, d'après lequel l'interruption de la prescription coïncide presque avec son point de départ, a été renversé par la jurisprudence.

Certains auteurs enseignent, à bon droit et en se basant sur l'exégèse des textes, que la prescription de l'infraction ne peut s'interrompre que pendant le temps de la prescription et que, à partir de la dernière interruption, dans ce délai, le laps s'accomplit imperturbablement. Autrement la prescription disparaîtrait, si tous les ans et pendant un temps indéfini, on pouvait faire des actes interruptifs consistant en simples actes d'instruction.

Il est vrai que cela n'a pas lieu en pratique et qu'au bout de quelques mois ou de quelques années l'affaire est classée. Mais on pourrait agir autrement et, par des interruptions successives, empêcher toujours la prescription de s'accomplir. Pour nous, il n'y aurait pas d'inconvénient à cela, puisque nous sommes adversaire de la prescription; mais il y aurait une inégalité flagrante; car, pour certains

condamnés, on ferait une interruption et, pour les autres, non, suivant les hasards de la poursuite.

Eh bien! La jurisprudence adopte le système contraire et admet à l'infini la possibilité de l'interruption, même si les dix ans ou les trois ans sont écoulés, bien entendu à condition qu'il n'y ait pas plus de dix ou trois ans entre chaque interruption. De cette façon, si le ministère public est diligent, la prescription peut disparaître en fait, puisque le coupable n'a même pas besoin d'être avisagé. Mais alors, pourquoi concéder d'une main ce qu'on retire de l'autre? Cette jurisprudence ne nous conduit-elle pas directement et logiquement à l'abrogation de la prescription? Aussi la loi belge du 17 avril 1878 édicte-t-elle que la prescription ne sera interrompue que par les actes d'instruction ou de poursuite faits dans le délai de dix ans, trois ans ou six mois à partir du jour du crime, du délit ou de la contravention.

Mais, même en admettant ce système de la loi belge, il n'en serait pas moins facile de doubler ce temps par des interruptions successives, dont la dernière se placerait vers la fin de la dixième année, par exemple. L'inconvénient se trouve grandement atténué surtout par ce fait que l'acte peut n'être que d'instruction et non dirigé contre le coupable; les prescriptions deviennent ainsi de vingt, dix et deux ans, égales à celles des condamnations prononcées. Mais était-ce bien là l'intention du législateur? Et d'ailleurs faut-il faire dépendre de la diligence du ministère public ou du juge instructeur la durée de la prescription, et ne vaudrait-il pas mieux la porter tout de suite à vingt, dix et deux années? S'il fallait un acte de poursuite notifié à individu, nous pourrions comprendre le contraire, mais non avec le système du Code pénal sur ce point.

Hâtons-nous d'ajouter qu'en pratique ces interruptions échelonnées n'ont pas lieu. Lorsqu'au bout d'un temps assez court qui ne dépasse guère une année, le coupable n'a pu être découvert ou qu'une ordonnance de non-lieu est intervenue au profit d'une personne soupçonnée, l'affaire est classée, et l'on ne s'en occupe plus, même pour interrompre de nouveau la prescription, que si des indices surgissent contre quelque individu et qu'il soit mis en état d'arrestation. Sauf ce cas, la prescription s'accomplit désormais sans trouble et alors elle n'est en réalité prorogée que d'une année, une fois pour toutes, par les premières poursuites. Cette pratique judiciaire annule ainsi presque toujours en fait le système de la jurisprudence quant aux interruptions de prescription.

Ce qui est vraiment très singulier, dans notre prescription crimi-

nelle à court délai, c'est sa répercussion sur la durée de l'action civile. Les deux ont le même point de départ et la même durée, même lorsque l'action civile est portée devant les tribunaux civils, même lorsqu'elle est intentée après le décès du prévenu, de telle sorte que, si je suis créancier en vertu d'une convention ou d'un quasi-délit, j'aurai trente ans pour exercer mon action, tandis que, si je le suis en vertu d'un délit, je n'aurai que trois ans; le caractère d'infraction diminuera, quant au temps, la dette de l'inculpé.

Il est heureux pour lui que son quasi-délit se soit renforcé, qu'il ne doive pas en vertu d'une convention; il profite de sa faute qualifiée. Ces résultats sont certains et ont lieu d'étonner. On essaie de les justifier par des arguments peu solides, que nous examinerons bientôt. Quant à l'interruption de la prescription de l'action publique, elle profite à l'action civile, ce qui va de soi; mais celle de l'action civile interrompt-elle l'action publique, quand elle est intentée devant les tribunaux civils? Il y a controverse sur ce point; on décide généralement que cet effet ne se produit pas; ici la solidarisation se trouve en défaut.

La prescription de l'infraction a donc, parmi ses autres effets, celui, très grave, de mettre fin au droit à des dommages-intérêts. La victime reste lésée; la société pouvait peut-être pardonner ou oublier quant à elle, mais elle n'aurait pas dû renoncer aux droits de la victime, qui sont d'une tout autre nature. En réalité, l'individu peut se plaindre de ce que la société a sacrifié ses droits.

Ainsi, prescription très rapide des infractions, solidarisation, à ce point de vue, de l'action publique et de l'action civile, interruption de cette prescription par de simples actes d'instruction, même non dirigés contre le prévenu, interruption toujours renouvelable. Tel est le bilan de la législation française.

Ces principes se corrigent dans un sens l'un l'autre; le troisième a été en partie inventé par la jurisprudence pour corriger le premier. Au fond, tendance à neutraliser la prescription, sans vouloir formellement l'abolir. En fait, prescription élastique, dépendant de la vigilance du ministère public. Effets absolus atteignant l'action civile elle-même.

Avant de critiquer un pareil système, en tous cas peu logique, il importe de jeter un coup d'œil sur l'histoire du droit et sur la législation étrangère. Nous trouverons là des idées qui, pour n'être pas admises chez nous, n'en sont pas moins excellentes et qui nous permettront de conclure, si l'on veut continuer à admettre la pres-

cription, à une réglementation différente de celle que le Code et la jurisprudence ont fait adopter.

Dans le dernier état du droit romain, plusieurs crimes restaient imprescriptibles (parricide, supposition de part, apostasie). En droit germanique, à l'origine, la prescription est inconnue; elle n'apparaît pas non plus dans la Caroline. La première trace s'en trouve aux ^{xvi}^e et ^{xvii}^e siècles, en Bavière (1616), en Russie (1620), en Basse-Autriche (1636). Mais l'accusé doit n'avoir pas quitté le pays, ne s'être rendu coupable d'aucune nouvelle infraction, ne pas jouir du bénéfice du délit. Ce n'est que sous l'influence du Code pénal français que toute cette théorie a passé à l'étranger, et encore nulle part elle n'est réglée comme chez nous.

Ici certains crimes sont imprescriptibles, là ils ne se prescrivent que dans certaines conditions; cependant le délai requis est plus long qu'en droit français. Partout aussi une distinction importante est faite entre les délits qui ne peuvent être poursuivis que sur plainte et les autres; elle existe d'ailleurs en germe dans le droit français (délits de chasse, injures, etc.). Enfin le point de départ varie suivant les circonstances, non seulement dans le cas de délits ou de crimes, mais aussi suivant que l'infraction est ou n'est pas encore découverte. Il y a là une foule de mesures dont, en tous cas, le législateur, s'il admet la prescription, doit tenir compte.

Le droit anglo-américain ignore la prescription.

En Autriche, les crimes punissables de mort sont imprescriptibles; cependant, après un délai de vingt ans, on ne peut plus infliger qu'une peine cellulaire variant entre dix et vingt ans. Pour les autres crimes et délits il faut, pour que la prescription soit possible, que le délinquant n'ait plus aucun profit du délit entre les mains, qu'il ne se soit pas enfui et qu'il n'ait commis, pendant le délai de la prescription, aucun autre délit. Cette dernière disposition surtout nous paraît sage. Le nouveau délit est l'interruption la plus énergique de la prescription. La condition de ne pas prendre la fuite est aussi très juste; elle enlève un privilège inconcevable. Quant au délai, il est porté à vingt ans pour les crimes punis de peines perpétuelles.

Les cas où l'action publique est subordonnée à une plainte de la partie lésée sont nombreux. Pour eux, la prescription se construit d'une manière différente; elle s'accomplit par un temps très court. Le délai pour porter plainte est de six semaines à partir du moment où le lésé a eu connaissance de l'acte coupable.

En Portugal, le délai de prescription pour les crimes est de quinze ans, mais il n'y a pas à noter de principes particuliers.

En Italie, le délai est beaucoup plus long et il existe une échelle plus complète. Aux termes de l'article 91, l'action pénale est prescrite : 1° par vingt ans, si le délit était passible de l'*ergastolo*; 2° par quinze ans, s'il comportait la réclusion pour vingt ans au moins; 3° par dix ans, s'il comportait soit la peine de la réclusion de cinq à vingt ans, soit celle de la détention pour plus de cinq ans, soit celle de l'interdiction perpétuelle des fonctions publiques; 4° par cinq ans, en cas de délit comportant soit la peine de la réclusion ou de la détention pour un temps n'excédant point cinq ans, soit la peine du *confino* ou de l'interdiction temporaire des fonctions publiques, soit celle de la haute amende; 5° par deux ans, si le délit comportait la peine des arrêts, pendant une durée supérieure à un mois, ou de l'amende pour une somme supérieure à trois cents francs; 6° par six mois, si le délit comportait soit la peine des arrêts ou de l'amende dans des proportions inférieures, soit la suspension de l'exercice d'une profession ou d'un art.

Le Code italien institue la suspension de la prescription en cas d'actions préjudicielles et son interruption : 1° par un jugement de condamnation rendu contradictoirement ou par défaut; 2° par un mandat d'arrêt, même resté sans effet en raison de la fuite; 3° par toute mesure d'instruction notifiée à l'inculpé; mais l'effet du mandat ou de l'acte d'instruction ne peut proroger la durée de l'action pénale pendant un temps qui dépasse la moitié des délais de prescription. Que si le délai de prescription n'excède pas une année, le cours de cette prescription est interrompu par toute sorte de poursuites. Enfin l'article 102 édicte que l'extinction pénale ne pourra préjudicier à l'action civile relative à la restitution ou à la réparation du dommage.

Toutes ces innovations sont de la plus haute importance. Non seulement le délai de la prescription est de beaucoup étendu, mais ses principes sont rendus plus justes. L'interruption n'a plus lieu par un acte que l'inculpé ignore, même par celui qui n'est pas dirigé contre lui, ce qui est de toute justice, et les interruptions successives ne peuvent plus prolonger indéfiniment le laps requis pour prescrire. Enfin l'action civile n'est plus solidarisée avec l'action publique, et la victime conserve ses droits à réparation.

Ces idées nous semblent très heureuses. Nous opinons, il est vrai, pour la suppression complète de la prescription; mais, dès lors qu'on la conserve, il faut la rendre logique et cohérente.

Le Code pénal mexicain distingue essentiellement les infractions qui peuvent se poursuivre d'office et celles pour lesquelles une plainte préalable est nécessaire. Les secondes se prescrivent par un an à

partir du jour où la partie lésée a eu connaissance du délit et de son auteur. En outre, il existe une prescription *objective* de trois ans à partir du jour de l'acte délictueux, quand même on n'en aurait pas eu connaissance. Cette double prescription subjective et objective, qu'on trouve souvent dans le droit germanique, est très remarquable.

Quant aux infractions ordinaires, le laps n'est pas beaucoup plus étendu qu'en France, mais de nouveaux principes importants sont adoptés. L'infraction se prescrit par un an lorsqu'il s'agit d'amende ou d'arrêts; par douze ans, s'il s'agit d'un délit entraînant la peine capitale, ou d'une inhabilitation; quant aux autres délits, le laps est égal à celui de la peine, avec un minimum de trois ans. Lorsque l'accusé a pris la fuite et est resté à l'étranger pendant les deux tiers du temps exigé pour la prescription, il faudra majorer ce temps d'un tiers en sus. La prescription pénale est suspendue pendant l'instruction des questions préjudicielles; elle est interrompue par tout acte d'instruction, même fait contre une personne inconnue, mais cette interruption avec plein effet n'est admise que si l'on se trouve dans la première moitié du temps requis pour prescrire; dans la seconde moitié, l'interruption ne pourra plus résulter que de l'arrestation de l'accusé. Ces dispositions sont remarquables; elles règlent équitablement des cas qui le sont durement par la loi ou la jurisprudence françaises et en forment la meilleure critique.

Le droit pénal mexicain, désormais fédéral, a été substitué aux législations de vingt-deux États qui ont fusionné, mais qui ne différaient pas beaucoup.

Le Code pénal allemand établit les prescriptions suivantes : 1° vingt ans pour les crimes punis de mort ou des travaux forcés perpétuels; 2° quinze ans en cas de peine privative de liberté de plus de dix ans; 3° dix ans pour les autres crimes; 4° cinq ou trois ans pour les délits, suivant que la peine est supérieure ou inférieure à trois mois d'emprisonnement. Pour l'amende, la prescription est de trois ans, quand même la peine privative de liberté qui l'accompagne serait soumise à une prescription plus longue. Les contraventions se prescrivent par trois mois.

C'est le maximum de la peine qui sert de norme. En outre, il y a beaucoup de délais spéciaux en matière de délits contraventionnels.

La prescription est interrompue par tout acte du juge dirigé contre l'accusé; mais cette interruption n'a pas d'effet absolu et n'est relative qu'à lui. Il y a suspension pendant l'instruction des questions préjudicielles.

Le Code pénal de Costa-Rica a une prescription analogue à celle

de notre droit. Les crimes se prescrivent par dix ans, les délits par sept et les contraventions par quatre ans. Cette prescription est interrompue lorsque le délinquant commet un nouveau crime ou un simple délit, et est arrêtée tant que dure la nouvelle poursuite, à moins que celle-ci ne soit périmée par le laps de trois mois ou ne se termine sans aboutir à une condamnation; alors la prescription disparaît rétroactivement. Il y a là une idée à retenir.

Le Code pénal fédéral suisse promulgué le 6 avril 1833 institue la prescription, mais pour les délits contre la fédération. L'action pénale se prescrit par quinze ans pour les crimes entraînant la réclusion à perpétuité, par dix ans pour ceux punis de réclusion, par trois ans pour les autres; on tient compte de la durée de la peine prononcée, mais non encore subie. Chose remarquable! Pour le cas de fraude, de faux ou de détournement, l'action ne se prescrit que du jour où le crime a été découvert.

C'est la prescription subjective substituée à celle objective.

Parmi les cantons suisses, celui du Valais fixe les délais de la prescription à vingt, quinze, dix, cinq et trois ans, suivant la qualité et la quantité des peines encourues et d'après de nombreuses distinctions. En tout cas, le temps requis est beaucoup plus long qu'en droit français. Suivant l'article 78, la prescription est suspendue pendant toute la durée du procès. Mais si, dans le délai de cinq ans depuis son ouverture, une condamnation n'a pas été prononcée, l'action pénale est prescrite. En matière de contravention, l'action pénale est de deux mois. En matière de diffamation ou d'injure, elle est d'un an ou de trois mois.

Un projet de Code pénal pour toute la Suisse a été rédigé; il importe d'en mentionner les dispositions :

L'action publique se prescrit : 1° par vingt-cinq ans, lorsque le délit est passible de la réclusion à vie; 2° par vingt ans, lorsqu'il est de la réclusion pour dix ans au moins; 3° par quinze ans, lorsqu'il est passible de la réclusion pour cinq ans au moins; 4° par douze ans, lorsqu'il est passible de la réclusion; 5° par huit ans, lorsqu'il est passible soit de la réclusion ou de l'emprisonnement au choix du juge, soit de l'emprisonnement pour un an au moins; 6° par quatre ans, lorsqu'il est passible d'une autre peine. On voit que le laps est plus gradué que chez nous et qu'il est aussi beaucoup plus long.

D'autre part, la prescription est interrompue par tout acte de poursuite, mais l'action est toujours réputée prescrite, dès que la durée du délai ordinaire de la prescription est dépassée de moitié.

En Suède, la poursuite se prescrit par deux ans, lorsque le délit

n'entraîne pas une peine supérieure à l'emprisonnement; par cinq ans, lorsque la durée régulière de la peine est de deux ans de travaux forcés; les délits n'entraînant que des amendes se prescrivent par deux ans, les autres délits dus à une faute par cinq ans.

En Norvège, la poursuite des délits qui ne sont punis que de prison ou de peine moindre, se prescrit par deux ans. Si on a le choix entre les travaux forcés jusqu'à trois ans et la prison, la prescription s'accomplit par cinq ans. Si, dans ce cas, le coupable a commis un second délit aussi grave que le premier, la prescription est interrompue, et même, ce qui est bien remarquable, une prescription acquise est annulée.

Si le coupable a échappé à la prescription par une action illicite, la prescription n'agit plus qu'exceptionnellement et n'est pas acquise avant dix ans. Les délits de presse se prescrivent par une année et diverses contraventions par un temps plus court.

Dans les autres cas, la poursuite est imprescriptible.

Un projet de Code pénal norvégien a été déposé en 1896. Suivant ce projet (art. 67), la prescription s'accomplit : pour les délits passibles d'emprisonnement perpétuel, par vingt-cinq ans; pour la prison supérieure à dix ans, par vingt ans; pour celle de cinq à dix ans, par quinze ans; pour celle de deux à cinq ans, par dix ans; pour celle de six mois à deux ans, par cinq ans; pour celle inférieure à six mois, par deux ans; pour les délits passibles d'arrêt, par la moitié du temps de la peine; pour les autres délits, par un an. L'interruption a lieu par tout acte dirigé contre l'accusé.

La suspension résulte de l'instruction d'une question préjudicielle.

Le projet de Code pénal russe porte les délais de prescription à quinze ans pour les crimes punis de la peine de mort; à dix ans pour les autres crimes; à six ans pour les délits passibles de prison correctionnelle de plus de trois ans; à trois ans pour les autres délits; à un an pour les contraventions, le tout à partir du jour de l'infraction jusqu'à celui de la poursuite; le délai est doublé si on le calcule du jour de l'infraction à celui du jugement, il est triplé si on le calcule du jour de l'infraction à celui de l'exécution. En outre, si du jour de l'infraction à celui de la poursuite il s'est écoulé quinze ans, le délinquant, quoiqu'il ne soit pas libéré de toute peine, ne subira point celle capitale, mais, à la place, celle de la transportation. Les peines de déchéance de droit ne sont pas soumises à la prescription.

Cette revue du droit étranger prouve que la prescription pénale n'y est point admise sans conteste, ni sans de nombreuses modifications. Dans aucune législation, le laps de temps requis pour prescrire

n'est aussi court que chez nous. Presque tous les criminalistes ont d'ailleurs blâmé le système du droit français à cet égard. Nous n'hésiterons donc pas à attaquer les erreurs de notre législation.

La prescription pénale ne se comprend guère que dans un cas : celui où il s'agit d'une action pénale privée, c'est-à-dire lorsque la poursuite est subordonnée à la plainte de la partie lésée. Dans ce cas, si l'on admet la prescription civile, il faudra admettre aussi celle de cette action pénale spéciale, car elle est mixte. Elle se fonde sur une présomption de pardon. Mais alors, il faut que cette présomption soit subjective, c'est-à-dire qu'elle ait pour point de départ la connaissance qu'on a du délit et de l'auteur du délit, car, auparavant, le pardon est impossible.

Il faut aussi qu'on ait eu le temps de réfléchir et le délai de prescription ne doit pas être trop court.

D'autre part, la prescription peut être admise pour les contraventions, car celles-ci ne supposent qu'un préjudice nul ou très léger. Elles ne consistent souvent qu'en un fait non préjudiciable, mais dangereux, et les peines édictées sont purement préventives. On ne saurait les poursuivre indéfiniment, puisqu'elles le sont à titre d'avertissement, lequel après des années, n'a pas de raison d'être; il n'y a donc pas là d'exception véritable aux principes.

Mais il en est autrement quand il s'agit de crimes et de délits proprement dits. Ici la prescription est injuste en principe et funeste en pratique, illogique dans la manière dont le droit français l'institue.

Tout d'abord elle est illogique, et si on l'admet, on devrait le faire plus complètement que ne le fait notre Code et la débarrasser des entraves qui lui ont été mises. L'interruption de la prescription ne se conçoit que quand elle résulte de l'arrestation du coupable; on devrait sur ce point appliquer à la prescription de la poursuite le principe qu'on applique à celle de la peine prononcée. On a déduit la règle de l'interruptibilité de celle du droit civil, mais alors, on aurait dû suivre celui-ci jusqu'au bout; or, au civil, l'interruption ne résulte que d'une demande en justice signifiée au défendeur, tandis qu'au criminel non seulement l'acte interruptif n'a pas besoin d'être signifié, mais il peut consister dans un simple acte d'instruction, fait contre un inconnu. L'assimilation n'est pas juste: la prescription au civil se base sur une présomption de preuve ou, mieux, sur une interversion de preuve. La possession fait présumer la propriété et met la preuve contraire, au pétitoire à la charge de l'adversaire; puis, trente ans de possession s'écoulant, la prescription devient invincible et la preuve contraire n'est même plus admise. S'il s'agit de la prescription libératoire,

il y a présomption de libération. On conçoit que ces prescriptions, tant qu'elles ne sont pas accomplies, puissent à tout instant être interrompues par des réclamations, car c'était précisément l'absence de réclamations qui les fondait. Il n'en est pas de même de la prescription pénale. L'absence de poursuites ne prouve pas l'innocence, puisque, si l'on n'a pas poursuivi l'auteur, c'est qu'on ignorait qu'il fût coupable ou qu'on ne le soupçonnait même pas, ou enfin que le crime lui-même était ignoré. Il n'y a d'exceptions que quant aux délits qui ne peuvent être poursuivis que sur plainte, parce qu'alors le silence peut faire supposer sinon toujours la réparation, au moins le pardon. De même, nous avons vu que, dans la prescription de la peine le laps de temps ne pouvait faire présumer l'exécution de la peine. Il n'y a donc pas de coïncidence entre la prescription civile et celle pénale. Pour le même motif, il n'y en a pas quant au principe interruptif. Les poursuites ne prouvent rien en général, puisque leur absence ne pourrait rien prouver au sens contraire. Le criminel non poursuivi est tout aussi coupable que le poursuivi, et l'interpellation qui lui est faite ne change rien à la situation. Si, comme nous le verrons, le fondement de la prescription de l'action pénale est la crainte du dépérissement de la preuve de l'innocence, les interruptions n'empêchent nullement cette preuve de dépérir. Il fallait donc logiquement ou répudier la prescription, ou la laisser s'accomplir en n'admettant aucune interruption. Aussi le système du droit français, qui est celui d'une prescription courte avec des interruptions indéfinies, est-il peu satisfaisant pour l'esprit. Il marque seulement que, tout en admettant la prescription, le besoin s'est fait sentir de la détruire, autant que possible, et qu'on y arrive fatalement par voie indirecte. C'est sa meilleure condamnation.

Mais la prescription de l'infraction n'est pas seulement illogique; elle est injuste aussi en théorie. Comment celui qui a cherché à échapper à tout jugement et qui y a réussi sera-t-il plus favorisé que celui qui s'est soumis à justice, et pourquoi le récompense-t-on par l'immunité accordée?

Si encore ce laps de temps assurait le repentir! Mais point. Au bout de dix ans, l'assassin commettra un nouvel assassinat; il sera puni pour le second et non pour le premier. On ne lui demande même pas de s'amender. Cette prescription n'a d'ailleurs aucun fondement théorique.

La prescription pénale est surtout funeste en pratique. C'est un encouragement à la fuite, au recélé du coupable, comme pouvait l'être la non-extradition au temps où les traités d'extradition étaient

rares. En matière de délits, par exemple, et il existe des délits très graves, il suffit de rester caché pendant trois ans. Toute l'attention du coupable se portera sur les moyens d'échapper à l'arrestation. Aussi beaucoup de crimes restent-ils impunis. La condamnation peut, il est vrai, intervenir par défaut; mais on suppose précisément que l'existence ou le nom du coupable est ignoré, car sans cela il n'y aurait pas possibilité de prescription de l'action. Au contraire, si la prescription était abolie, si toute sa vie le coupable pouvait être poursuivi, il préférerait l'être tout de suite, subir sa peine, être délivré de cette obsession. Il y gagnerait, la société aussi, ce qui est essentiel. Il y aurait moins de crimes impunis, moins d'erreurs judiciaires, plus d'aveux spontanés. Les traités d'extradition ont été un grand bienfait. Le criminel traqué de toutes parts a dû revenir au gîte. Ce que ces traités ont obtenu dans l'espace, l'abolition de la prescription générale l'opérerait dans le temps.

Comment se fait-il que la prescription de l'infraction dure encore? Notons qu'elle n'est pas très ancienne et que c'est en France que les autres nations l'ont puisée. Notons aussi que le Code pénal français l'a ruinée en partie par l'admission, au moins théorique, des interruptions successives. Remarquons enfin que les Codes étrangers l'ont profondément modifiée, qu'ils ont transformé souvent l'immunité pleine en diminution de peine, qu'ils l'ont soumise à la condition d'absence de nouveau délit. Mais, même ainsi réduite, l'idée de la prescription nous semble encore insoutenable.

On a essayé de l'étayer de diverses manières. Tout d'abord, dit-on, le motif essentiel est le danger, à défaut de prescription, du dépérissement des preuves de l'innocence. Comment, au bout de trente, de quarante ans, l'accusé tout à coup pourra-t-il se défendre? Ce motif, si souvent invoqué, est sans valeur. D'abord, il ne s'applique pas à la prescription de la peine prononcée contradictoirement et en dernier ressort, puisqu'alors il ne peut plus s'agir d'innocence. Mais, en ce qui concerne la prescription de l'action publique, sans doute les preuves d'innocence peuvent dépérir, mais celles de culpabilité auraient en thèse dépéri proportionnellement. Le témoin d'un alibi a pu mourir dans l'intervalle, mais celui du crime lui-même a pu décéder aussi. Dira-t-on en insistant qu'*in concreto*, le témoin de l'alibi a pu mourir, tandis que celui du crime ou du fait indirect attestant la culpabilité vit encore? Sans doute, mais cela fait partie des mille chances de la vie qu'il est impossible d'éviter, et d'ailleurs *in concreto* aussi le juge mettra en ligne de compte la disparition du témoin de l'alibi. Aussi les défenseurs de l'idée de la prescription

ont-ils cherché d'autres appuis par exemple, cette idée (mais il faut, pour bien la saisir, être d'avis que l'exemplarité surtout justifie le droit de punir) que le fait criminel est tombé dans l'oubli, au bout d'un certain temps, et que, par conséquent, il n'est plus besoin de lui appliquer une peine. Cet argument ne peut valoir qu'au point de vue de l'exemplarité. Mais le droit de punir a d'autres sources. Il y a toujours en présence, même si la société s'efface, le coupable et la victime, et celle-ci, à bon droit, n'admettra jamais la prescription.

Aussi la prescription de l'action publique devrait, suivant nous, être totalement abolie; nous n'admettrions que les deux exceptions ci-dessus: 1° les faits frappés d'une peine préventive, plutôt que d'une peine répressive, puisqu'il s'agit alors, non de faits coupables, mais de faits dangereux seulement; 2° les infractions dont la poursuite est subordonnée à la plainte de la partie lésée, puisque la prescription peut se fonder alors sur une présomption de pardon.

En outre, nous admettrions, même hors de ce cas, non l'abolition, mais la commutation de la peine dans certaines conditions d'âge ou de temps. Voici que l'accusé se trouve être un vieillard âgé de soixante-dix ans, depuis longtemps oublié. Exécutera-t-on la peine de mort contre lui, ou le déportera-t-on? Un sentiment d'humanité s'y oppose. A partir d'un certain âge, ces peines seraient commuées en un emprisonnement perpétuel.

De même, l'accusé est resté inconnu pendant trente ans. Il est enfin découvert. C'est un assassin. Pourra-t-il être condamné à mort? Nous ne le pensons pas. Les jurys s'y refuseraient. Outre que cette peine est contestée en soi, elle doit être rejetée en pareil cas. Elle ne se justifie que comme un acte réflexe social, un acte de légitime défense prolongé. Dès que les involutions de procédure ont amené de trop longs retards, même aujourd'hui le coupable obtient les circonstances atténuantes ou la grâce.

Ce n'est pas tout; si, à aucune époque, le coupable ne nous semble devoir échapper à la condamnation et à son exécution, nous croyons que cette condamnation doit être atténuée, à condition toutefois que dans l'intervalle il ne se soit pas produit de nouveaux délits. On pourrait assimiler le long laps de temps à une circonstance atténuante: Au bout de vingt ans ou de trente ans, la peine inférieure serait seule applicable. On tiendrait compte ainsi des angoisses où a dû vivre le prévenu, du repentir qu'on peut lui supposer. Mais il faudrait que, dans l'intervalle, il n'eût pas commis une seconde fois le même délit.

Puisqu'il n'y aurait plus de prescription, il n'y aurait pas lieu de

s'occuper de ses interruptions; celles-ci n'auraient aucune influence sur la situation.

On pourra nous reprocher d'édifier ainsi un système absolu et de toutes pièces. Sans doute. Mais la vérité n'est-elle pas absolue?

Pour ceux qui préfèrent les expédients et les remaniements par touches successives, voici quelle serait la réforme possible du système français, en y introduisant les améliorations indirectes des lois étrangères.

Le délai de la prescription serait de beaucoup étendu. Il n'est pas une législation (sauf celle de la Hollande) qui ait édicté un temps aussi court que la nôtre. Il devrait être de trente ans pour les crimes, de quinze ans pour les délits et de deux pour les contraventions. Il serait porté à un an pour les délits soumis à une plainte préalable. Pour les crimes passibles de la peine capitale ou des travaux forcés à perpétuité, la prescription ne devrait se réaliser qu'en une simple diminution de peine.

Cette prescription ne devrait d'ailleurs être interrompue par aucun acte de poursuite, ni d'instruction, mais 1° par l'arrestation du coupable, 2° par la perpétration d'un délit de même nature ou d'un autre délit passible d'emprisonnement au moins.

Quant à la peine, elle serait imprescriptible; mais, au bout d'un certain temps, elle subirait les diminutions ci-dessus indiquées. Tel serait le régime transitoire qui aboutirait à l'abolition totale de la prescription.

Quelle serait la situation de l'action civile vis-à-vis de l'action publique?

Dans un régime définitif, il n'y aurait pas plus prescription de l'action civile que de l'action publique, puisque le fait délictueux est indivisible. On peut cependant objecter que la partie lésée a pu transiger et recevoir le prix de la transaction, et que son long silence fait présumer les deux. Sans doute; mais nous pensons qu'en thèse la prescription civile n'a pas non plus de raison d'être. D'ailleurs, suivant nous, l'action civile devrait toujours être portée devant le tribunal répressif et éveiller ainsi l'action publique.

Dans un régime provisoire, l'action civile ne devrait plus pouvoir être portée que devant le tribunal répressif; elle se prescrirait d'ailleurs en même temps que l'action publique; les interruptions de cette prescription ne seraient pas admises.

Ainsi le système actuel de la prescription pénale disparaîtrait peu à peu et une grande iniquité serait effacée du droit; il n'y aurait plus d'immunité pour le coupable, de même qu'il n'y a plus d'asile pour lui.

III

Lorsqu'un prévenu a été condamné par un tribunal correctionnel, quelle que soit la peine, même s'il s'agit d'une simple amende, il possède le droit d'appel, soit sur la question de culpabilité, soit sur celle d'application de la peine. Cela est considéré comme un droit sacré, celui de la défense. Il a, en outre, celui de se pourvoir en cassation, si la loi ou les formes ont été violées. Cela est d'ailleurs de toute justice. De son côté, le ministère public, la partie civile peuvent se servir aussi de l'appel ou de la cassation. C'est un droit réciproque; il n'y a de privilège d'aucun côté.

Si, au contraire, le coupable a été condamné par une Cour d'assises, il a bien le droit de se pourvoir en cassation pour inobservation des formes, mais il n'a point celui d'appeler. Cependant, il y va de sa vie, de sa liberté pour toujours, de son expatriation. Il aurait pu, en correctionnelle, faire appel d'une simple condamnation à l'amende. Mais telle est la loi. Du reste, ici non plus, point d'inégalité. Le ministère public ne peut non plus appeler. Le verdict du jury est souverain.

Est-ce bien juste? Si un recours est ouvert pour les délits qui entraînent des peines et un déshonneur moindre, pourquoi est-il fermé lorsqu'il s'agit de crimes?

D'autant que les délits sont punis et jugés par des professionnels, tandis que les crimes le sont par des jurés souvent ignorants, toujours inexpérimentés. Cependant ce principe que les jurys doivent statuer sans appel est partout reçu et semble inattaquable. Si on le creusait, on verrait combien il l'est peu. Ou l'appel est une institution mauvaise, ou c'est quand il s'agit des biens les plus précieux, la vie, l'honneur, qu'il faut s'en servir.

Nous n'avons pas l'intention de discuter cette question ici. Elle est trop essentielle et mérite une étude à part. D'ailleurs, il ne s'agit pas de détruire une immunité en faveur du coupable, car la position est égale de part et d'autre, puisque l'appel est refusé à tous.

Mais il existe dans notre Code d'instruction criminelle une institution analogue à l'appel, qui ne milite qu'au profit de l'accusé et non contre lui; il s'agit bien cette fois d'une faveur, faveur que nous ne désirons pas d'ailleurs lui retirer : deux faveurs contraires font une justice.

On sait combien les verdicts du jury étonnent parfois. Non seulement ils sont sujets à erreur, comme les jugements d'ailleurs, — en

quoi l'appel serait un correctif efficace (mais ainsi nous retournerions à l'ordre d'idées précédent); ils sont, en outre, parfois incohérents, contraires à l'évidence. Voici, par exemple, un coupable qui avoue nettement; des preuves certaines ont été apportées, elle ne laissent pas le moindre doute. Le jury acquitte! Ce verdict devra-t-il être maintenu?

Le jury n'a-t-il pas fait œuvre mauvaise, malfaisante, et ne doit-on pas autoriser, même si l'appel ordinaire est non admis, un recours contre sa décision?

Il faut, croyons-nous, faire à cet égard une distinction. Les causes soumises au jury sont de deux sortes : elles sont politiques ou non politiques.

S'il agit des premières, en acquittant, même en cas de certitude de culpabilité, le jury fait, non toujours, mais quelquefois, œuvre utile, en tout cas, acte d'indépendance. Sans doute, il peut avoir tort, mais une garantie nécessaire est ainsi donnée aux citoyens. Il en est autrement quand il s'agit d'un crime de droit commun. Les verdicts injustifiables sont d'un effet funeste. Les criminels futurs se promettent l'impunité, ils comptent sur l'habileté d'un avocat ou sur la faiblesse des jurés. Dès le lendemain, le coupable se promène la tête haute, près de ses victimes, et, ce qui est plus grave encore, toute exemplarité disparaît; la crainte de la justice s'efface, et la répression est fortement ébranlée; ces oscillations persistent longtemps dans la conscience publique. Il arrive même quelquefois que l'accusé acquitté avoue, aussitôt après, qu'il est coupable; cet aveu fait par cynisme est presque toujours sincère: il vient mettre le comble au scandale du verdict. Cependant il n'est plus possible de réformer celui-ci. Aucun recours n'est ouvert, s'il n'y a pas de moyen de cassation.

Ne devrait-il pas exister, même si l'appel proprement dit était exclu pour erreur ordinaire de la sentence, un *appel extraordinaire*, lorsque l'erreur est évidente, appréciable par tout le monde, lorsque, pour ainsi dire, la clameur publique la proclame, lorsque les magistrats siégeant à la Cour d'assises auraient condamné à l'unanimité? On pourrait exiger que l'appel fût immédiat, qu'il fût intenté par des personnes désintéressées, et on pourrait le restreindre dans ses conditions. Mais est-il juste de laisser sans recours un acquittement évidemment injuste? Voilà un encouragement général au mal. Et voici la victime craintive, en face de son agresseur, et cherchant à suppléer par la vengeance individuelle peut-être aux lacunes de la justice sociale.

Eh bien! Le législateur français a bien prévu ce cas et il y a pourvu dans l'article 352, mais seulement en faveur de l'accusé, partant toujours de ce point de vue que la défense est sacrée, qu'elle l'est beaucoup plus que l'accusation, qu'on lui doit des faveurs. Comme si les mots de faveur et de droit n'étaient pas contradictoires!

Dans cet article, il s'agit d'un véritable appel de jury à jury (le seul cas de ce genre admis dans notre droit), mais il est environné de conditions spéciales : 1° il doit être interjeté par la Cour, et non par le prévenu ni par le ministère public; il ne peut même pas être provoqué par eux; 2° il faut qu'il y ait unanimité; 3° le recours doit être immédiat.

Ces garanties sont réelles. La Cour ne peut subir aucune influence externe grâce à la condition de statuer immédiatement et sans réquisition préalable. Sans doute nous préférerions un droit d'appel complet, mais il serait exorbitant de l'état de notre procédure. Cet appel restreint peut, à la rigueur, suffire; il empêche le scandale d'une condamnation évidemment injuste; il vaut certes mieux que l'exercice du droit de grâce, non seulement parce qu'il est plus certain, mais aussi parce que justice vaut mieux que grâce. Les Cours d'assises usent de temps en temps de ce droit, qui n'est pas lettre morte; l'unanimité exigée empêche qu'il n'y ait là le jeu de la faveur. En matière politique, et si le jury a condamné sous l'empire de quelque passion, ce droit est particulièrement utile. On ne peut qu'approuver cette disposition, même si l'on n'admet pas l'appel de jury à jury. L'injustice, quand elle est évidente, doit trouver un remède; et les conditions exigées, si elles sont remplies, marquent bien l'évidence.

Mais pourquoi cet article n'existe-t-il qu'au profit de l'accusé et non contre lui? Le verdict qui l'acquitte peut évidemment être injuste, scandaleux, et ce vice éclater à tous les yeux. Pourquoi la Cour, usant du même droit, ne renverrait-elle pas l'accusé devant un autre jury, lequel statuerait alors définitivement? Pourquoi n'y a-t-il pas égalité parfaite entre le ministère public et l'accusé? En quoi celui-ci, qu'on pense coupable, est-il plus intéressant que la victime? Pourquoi toujours une prétendue équité unilatérale? Pense-t-on que la Cour abusera d'un tel droit, parce qu'elle est favorable à l'accusation? S'il en est ainsi, on doit supposer qu'elle n'usera jamais du droit inverse, et alors, pourquoi l'article 352?

Il serait utile de conférer à la Cour, dans les termes de cet article, le droit, en cas d'acquittement évidemment injuste, de renvoyer à un autre jury. Nulle part le droit d'appel n'est accordé à une des parties, tandis qu'il est refusé à son adversaire. Ici c'est un tiers qui est seul

investi du droit d'appel, mais il doit l'être dans les deux sens à la fois.

Une seule objection peut être faite. Si l'accusé acquitté par le premier jury est condamné par le second, sera-t-on sûr de sa culpabilité? Il a un jugement pour lui et un contre lui. Le doute devrait lui profiter; et, si la peine est sévère, s'il s'agit de la peine de mort, comment osera-t-on l'exécuter? — Mais il serait loisible au condamné, dans ce cas, de demander la convocation d'un troisième jury, et, si ce dernier le condamne, il n'y aurait plus balance.

Trois jurys, dira-t-on, quelle superfétation de procédure! — Mais, s'il y a culpabilité évidente, il est probable que l'accusé ne demandera pas, et, s'il le fait, dans les cas rares où l'on aura usé de l'extension de l'article 352, l'involution ne sera pas plus grande que dans les nombreux renvois après cassation. Que si, au contraire, il y a un second acquittement, l'affaire sera définitivement jugée.

Par ce moyen les verdicts scandaleux disparaîtront et l'autorité du jury y gagnera. Si la Cour n'use pas de son droit, elle confirmera par là même le verdict et le défendra contre l'imputation de scandale.

Tout le monde s'inclinera, non plus seulement par une soumission forcée devant l'autorité de la chose jugée, mais par l'influence de la raison. Il n'y aura plus deux justices rivales, celles de la magistrature et du jury, mais une justice unique, concordante. Cet appel *sui generis* restera rare, il n'en sera que plus grave et plus directeur. On ne verra plus cette anomalie de l'appel admis pour un intérêt pécuniaire peu élevé et refusé pour la peine capitale!

Quant à nous, ce droit concédé ne serait que le point de départ d'un droit d'appel plus étendu; mais nous n'avons pas voulu trop dépasser l'état actuel de notre législation, et nous avons cherché dans cet état même les dispositions en vigueur qu'il suffirait d'étendre.

IV

Voici l'accusé acquitté. La Cour elle-même, si elle était consultée, y consentirait. D'après les preuves produites, cet acquittement s'imposait; et cependant cet accusé était coupable. Comment se fait-il qu'on se soit trompé ainsi? Rien de plus simple. Tout dépend des preuves, et, quand même on serait intimement convaincu que telle personne a commis un crime, si les preuves manquent complètement, il n'est pas permis de la condamner.

Mais ces preuves peuvent être ensuite découvertes; elles peuvent apparaître tout à coup, certaines, irrécusables. Pourra-t-on reprendre l'accusation en vertu de ces preuves nouvelles? Nullement. Le verdict

est acquis, définitif; rien ne pourra le modifier. Même quand on serait encore dans les délais de la cassation, on ne pourrait faire casser pour ce motif. L'acquitté, coupable désormais pour tant de monde, pourra circuler librement, sans rien craindre, protégé par son verdict; s'il commet un nouveau délit, point de récidive.

Un autre a pu être condamné à sa place pour ce même crime. Sans doute le procès de cet autre personne pourra quelquefois être revisé, mais l'acquitté n'en jouira pas moins de tous ses avantages.

Le résultat est plus choquant encore pour la conscience publique, lorsqu'il s'est écoulé peu de temps depuis la condamnation. Elle est alors tout à fait révoltée. Elle réclame une nouvelle mise en accusation. Mais c'est impossible; la loi a refermé ses portes d'airain.

Bien plus, ce ne sont pas seulement des preuves qui peuvent surgir. C'est l'acquitté lui-même qui se livre et avoue son crime, quelquefois par remords, plus souvent par cynisme, sachant que rien ne peut l'atteindre. Il n'est pas rare de voir celui qui est ramené de la Cour d'assises à la prison avouer sa culpabilité à ses compagnons. Il s'en fait gloire et remercie ainsi ses juges. Il serait bien surpris si cet aveu était cueilli sur ses lèvres, et si on le ramenait devant le jury. Sans doute, l'aveu seul ne fait pas pleine preuve; mais, s'il existait des preuves presque complètes, l'aveu les eût complétées. Voilà donc encore un criminel qui échappe à la répression, il va coudoyer sa victime, vivre tranquillement et... recommencer.

C'est très fâcheux, dira-t-on, mais il en est ainsi dans tous les procès civils et criminels, au profit et au détriment de tous. Quand tous les moyens de réformation sont épuisés, l'appel, l'opposition, la cassation, il faut bien clore la justice, c'est une condition de la paix publique.

Rien de plus inexact. Sans doute, tous ces renvois épuisés, s'il ne surgit pas de nouvelles preuves, si on a été à même de produire tout ce qui était favorable, on ne peut recommencer le litige; autrement les procès n'auraient pas de fin. Mais il en est autrement s'il surgit une preuve qu'on ne pouvait connaître.

Parcourons à ce sujet les diverses parties du droit.

D'abord au civil. Tous les recours étaient épuisés, mais on avait statué sur pièces déclarées ou reconnues fausses depuis le jugement; ou bien, depuis ce moment, il a été recouvré des pièces décisives et qui avaient été retenues par le fait de l'autre partie; ou encore il a été rendu un autre jugement en dernier ressort et les deux décisions sont inconciliables, ou enfin, dans le procès, il y a eu dol de l'adversaire. Alors un recours extraordinaire est ouvert; c'est la requête civile. Les

mêmes juges statuent. Il y a aussi requête civile dans d'autres cas, mais qui n'ont pas d'intérêt ici. Le premier jugement est mis à néant; on statue de nouveau avec les nouvelles preuves. Le pourvoi a lieu dans les deux mois à partir de la signification; mais ces deux mois ne courront, en cas de faux, de dol ou de découverte de pièces nouvelles que du jour où le faux, le dol auront été connus, ou les pièces produites. L'autorité de la chose jugée n'est pas atteinte; les premiers juges ne pouvaient statuer que d'après ce qu'on leur avait soumis, et les parties ont dû tout produire; celle qui a été négligente ne peut exercer de recours.

Au criminel, la situation est la même au profit du condamné, et cependant ce n'est que lentement et par fractions qu'un tel recours lui a été donné, c'est la revision. La loi du 8 juin 1893 l'organise en des cas divers. Après l'arrêt passé en force de chose jugée, il survient des preuves d'innocence qui n'étaient pas connues alors. Il y avait eu condamnation pour homicide, et le prétendu homicide est encore vivant; ou bien une autre personne est condamnée pour le même crime et les deux condamnations sont inconciliables, ou encore un des témoins a été condamné pour faux témoignage envers le prévenu, ou enfin un fait vient à se produire ou à se révéler, ou des pièces inconnues lors des débats sont représentées et établissent l'innocence; dans tous ces cas, un recours est ouvert au prévenu. Il y a complète analogie entre la revision et la requête civile.

Ces dispositions sont très justes, et c'est sous une forte poussée de l'opinion publique qu'on a étendu les cas de revision. Sans doute, on ne peut revenir à chaque instant sur la chose jugée, et on ne doit même pas du tout le faire, si le juge a été à même de bien juger. Mais il en est autrement lorsque des preuves nouvelles surgissent; il n'a été statué qu'en l'état; on n'a pu déduire la sentence que des preuves fournies, et dès qu'on en apporte d'autres, pourvu que la révélation soit postérieure pour tous, le juge doit statuer à nouveau. Le seul point délicat est de s'assurer que les preuves n'étaient pas déjà connues du plaideur ou de l'accusé, ce qui est d'ailleurs peu probable. Si l'on refuse la revision, c'est refuser la déclaration d'innocence à celui dont cette innocence est devenue certaine.

Eh bien! Nous relevons ici encore l'inégalité que nous avons déjà signalée. Si l'accusé qui a été relaxé faute de preuves est reconnu ensuite évidemment coupable, parce que des preuves certaines ont surgi, rien ne pourra changer sa situation; il restera libre, légalement innocent. Est-ce juste? Est-ce qu'il ne doit pas y avoir partout égalité entre l'accusation et la défense? Que le condamné, s'il surgit des

preuves nouvelles, qui n'étaient pas connues, de son innocence, profite de la revision, rien de plus juste; nous applaudissons et nous demanderons qu'il puisse le faire dans la plus large mesure; mais il faut qu'il en soit de même dans le cas inverse. L'accusé ne doit pas jouir d'une immunité imméritée. Il doit à son tour retourner devant la justice, s'il a avoué son crime et surtout si des preuves nouvelles accablantes se manifestent.

Le législateur autrichien en a pensé ainsi, et il a prescrit, dans son Code de procédure civile (art. 332 à 363), la reprise de la procédure pénale.

Un premier cas (art. 332) est relatif au non-lieu et nous n'avons pas à nous en occuper ici. L'article 333 établit la revision au profit du condamné d'une manière plus large que le Code français; mais, par contre, l'article 335 statue ainsi :

« Le ministère public ou l'accusateur privé ne pourra demander la reprise de la procédure à raison d'un fait pour lequel l'accusé a été acquitté par une décision passée en force de chose jugée que si le droit de poursuite contre l'infraction n'est pas éteint par la prescription, et si : 1° la décision a été déterminée par une falsification d'un acte ou par un faux témoignage, par la corruption ou tout autre acte punissable de l'accusé ou d'un tiers, ou que 2° l'accusé a fait plus tard un aveu judiciaire ou extrajudiciaire du fait qui lui est reproché, ou qu'il se manifeste de nouveaux faits ou moyens de preuve qui, seuls ou joints aux preuves antérieurement produites, sont de nature à amener la conviction de la culpabilité de l'accusé. »

Cet article consacre la possibilité de la revision au profit de la société contre l'accusé acquitté.

L'article 336 fait un pas de plus; il admet le ministère public à demander la reprise de la procédure pour qu'une loi plus sévère soit appliquée à l'accusé à raison du fait pour lequel il a été condamné; c'est un recours *a minima*, même après l'expiration de tous autres recours, mais à condition qu'on se trouve dans l'un des cas prévus par l'article précédent et que 1° le crime réellement commis soit puni de la mort ou de la réclusion perpétuelle, alors que, d'après la loi pénale appliquée, l'accusé ne pouvait être condamné qu'à une réclusion temporaire, ou qu'il y avait lieu de prononcer la peine de la réclusion pour dix ans au moins, alors que la peine a été appliquée d'après une disposition pénale prononçant la réclusion pour cinq ans ou plus, ou que le fait constitue un crime, tandis que l'accusé a été condamné seulement pour un délit ou une contravention de la compétence des tribunaux de district.

Ces dispositions sont bien remarquables. Elles rouvrent l'accusation, non seulement pour la déclaration de culpabilité, mais même pour l'application de la peine, quand de nouvelles preuves établissent un délit, ou un crime, ou une infraction plus grave que celle reconnue. Ce n'est pas seulement l'absence de peine, mais aussi l'insuffisance de peine qui est visée. C'est la *revision contraire* qui manque totalement à notre législation et à la plupart des autres. Il faut noter que parmi les preuves nouvelles se trouve l'aveu du condamné.

Il y aurait lieu, suivant nous, de transporter cette règle dans notre droit. Lorsque, après l'acquiescement du criminel, il se révélerait des preuves agissant invinciblement en sens contraire, et qui n'étaient pas connues de celui qui avait intérêt à les invoquer à l'époque du jugement et qu'il n'était pas en faute d'ignorer, le jugement devrait tomber et les débats se rouvrir. La faveur accordée pour ce cas au condamné devrait l'être au ministère public et à la partie civile ; ces deux faveurs se répétant n'en seraient plus une, mais constitueraient un droit bilatéral, comme dans les procès de requête civile. Partout, en cas de révélation de nouvelles preuves qu'on ne pouvait prévoir, on jugerait de nouveau d'après ces preuves ; ce ne serait que justice.

Ainsi tomberait encore une faveur injustifiée accordée au prévenu ; devenue commune à toutes les parties, elle cesserait d'être une faveur. La faveur doit être partout chassée du droit, comme la pire des injustices ; mais, si nous l'étendons, ici, au lieu de la détruire, c'est parce qu'elle n'est faveur que par son caractère restreint et qu'étendue, elle devient un droit.

Il nous reste à combattre une dernière immunité injustement accordée au coupable.

V

Lorsqu'un acte délictueux est commis par un parent au préjudice d'un autre parent, en est-il moins coupable ? Doit-il être exempt de peine ou moins puni ? Doit-on laisser à la partie lésée seule le droit de poursuivre, excluant l'immixtion des étrangers, même du ministère public ? Telle est la question que la plupart des législations se sont posée. Elles l'ont différemment résolue ; mais, dans tous les cas, elles ont fait des crimes et délits entre parents une catégorie particulière, tantôt pour aggraver la peine, tantôt pour la diminuer ou l'abolir, tantôt pour la soumettre à une plainte préalable.

Pourquoi ? C'est qu'entre parents l'intérêt familial égale et quelquefois dépasse l'intérêt social, c'est qu'en outre le pardon peut plus facilement intervenir. Un fils est frappé par son père dans des conditions

autres que celles du droit normal de correction. Faudra-t-il poursuivre celui-ci, malgré le pardon de son fils ? Un fils commet un vol au préjudice de son père ; il restitue et le père lui pardonne. La société viendra-t-elle abroger ce pardon, ouvrir pour ainsi dire de force le domicile familial pour punir le fils pardonné ? Voilà, certes, des motifs sérieux.

Il y en a d'autres. Il s'agit d'un vol entre époux. Est-ce que la copropriété entre les époux est bien délimitée ? Où commencent et finissent le tien et le mien ? S'il s'agit d'un bien de communauté, la femme n'a pas le droit d'y toucher ; cependant, si elle y touche, commet-elle un vol ? Il est difficile d'admettre cette idée. Et, si son époux lui pardonne, s'il reconnaît qu'elle n'a fait qu'user de son droit, qui viendra réformer sa décision ?

Il se comprend donc aisément que, lorsqu'une soustraction ou autre acte analogue est commis entre époux, entre ascendants et descendants, la poursuite soit subordonnée à une plainte de la partie lésée.

Mais faut-il aller plus loin et décider que le coupable jouira d'une immunité complète, même au cas où la victime viendrait à se plaindre ? C'est tout autre chose. Alors il ne s'agit pas de pardon, puisque la plainte l'exclut. Il ne peut s'agir de copropriété qu'entre mari et femme, mais non entre parents et enfants, et on ne verrait pas le fondement d'une telle indulgence.

Autrefois on en eût trouvé un, celui de la copropriété antique de de famille. A l'origine, le patrimoine n'appartenait pas au père seul, même de son vivant, mais à la famille totale. Dans ce cas, il ne pouvait y avoir de la part de ses membres qu'un vol de copropriété tout au plus. Ce n'était plus le vol proprement dit ; on ne peut se voler soi-même.

Mais la copropriété familiale a depuis longtemps disparu et l'immunité complète n'a plus de raison d'être.

Cependant l'article 380 du Code pénal établit cette immunité en cas de vol entre époux, ou par un veuf ou une veuve au préjudice du décédé, ou par des descendants au préjudice de leurs ascendants ou réciproquement, ou par des alliés au même degré. Ainsi, un gendre soustrait à son beau-père une somme considérable ; il ne pourra être poursuivi, même si le beau-père le demande ; il ne devra que la restitution au civil et sans même qu'il y ait lieu à contrainte par corps. La femme fuira avec son complice, coupable à la fois d'adultère et de vol ; mais elle ne pourra être punie pour ce dernier. Enfin le père peut se voir enlever une grande partie de sa fortune par son fils, sans que celui-ci soit puni. Est-ce juste ? Non seulement

aucun motif plausible, mais aucun prétexte ne peut être donné d'une telle disposition.

Ce qui était juste, c'était d'édicter que le parent ne pourra être poursuivi que sur la plainte du parent. C'est aussi à cela que se bornent la plupart des législations étrangères (Code hongrois); mais souvent des distinctions sont faites et on voit apparaître, pour certains cas, l'immunité, pour d'autres, la nécessité d'une plainte (Code pénal allemand, art. 24; Code pénal italien; Code pénal hollandais, art. 316). Un autre système se conçoit, d'ailleurs, et est appliqué par la législation suédoise: l'immunité, la nécessité d'une plainte, tout cela disparaît, et la qualité de parent a simplement un effet sur la peine, c'est une sorte d'excuse légale atténuante.

Mais, si la théorie ne soutient pas une telle règle, la pratique la condamne positivement. Il en résulte un très grand danger. Les descendants, l'allié, sachant qu'ils ne peuvent être poursuivis, s'enhardiront, s'ils sont criminels; s'ils ne le sont pas, s'ils n'ont eu qu'un moment de faiblesse, le pardon du père de famille serait vite intervenu. Comprend-on que, dans un article formel, un Code déclare qu'entre parents il ne peut y avoir de vol, qu'on ne punira que le seul complice, s'il y en a un, que la victime est réputée avoir pardonné, même lorsqu'elle déclare le contraire, qu'il est permis de se voler en famille? Il y a là une profonde erreur et une erreur funeste, encore un privilège au profit du coupable.

Telles sont les immunités nombreuses et importantes que notre droit pénal lui accorde: 1° prescription de la peine; 2° prescription de l'infraction; 3° absence de tout recours contre le verdict qui l'acquitte en cas d'erreur, tandis que ce recours est accordé en cas de condamnation; 4° absence de voie extraordinaire quand il se révèle des preuves nouvelles de culpabilité, tandis que le recours en cas de condamnation est accordé sous le nom de revision; 5° impossibilité de poursuite pour les vols commis entre parents. Elles n'ont jamais eu ou elles n'ont plus leur raison d'être; elles constituent des inégalités, des iniquités, comme toutes les faveurs, celles de l'accusation, comme celles de la défense qui font pencher dans un sens ou dans l'autre la balance de justice. Celles qui profitent à la répression ont été de nos jours peu à peu corrigées, au moins pour la plupart et dans quelque mesure, il est temps qu'on supprime aussi celles qui lui nuisent injustement et illogiquement.

Raoul DE LA GRASSERIE.

REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

Sommaire. — FRANCE: 1° Bureau central. — 2° Comité de défense. — 3° Visite à Brignais. — 4° Assistance par le travail. — 5°-7° Le patronage à Versailles, à Laval, dans l'Isère. — ETRANGER: Le patronage des libérées en Angleterre.

FRANCE

I

Bureau central

Communications. — Lille. — Congrès de 1900. — Mendicité.

Le *Bureau central* s'est réuni, le 27 avril, sous la présidence de M. Cheysson.

Communications. — M. LOUCHE-DESFONTAINES annonce l'adhésion du Comité de défense de Caen. Il signale la thèse soutenue récemment devant la Faculté de droit de Paris sur le patronage par M. Coustant. Nous en parlerons *infra*.

Transfèrement à travers Paris. — M. A. RIVIÈRE fait connaître, en réponse à la demande de la Société de Châlons-sur-Marne (*supr.*, p. 515), que plusieurs œuvres pourront lui fournir le concours qu'elle demande pour la traversée de Paris par ses libérés, notamment l'Office central des œuvres de bienfaisance, la Société générale et le Patronage de l'enfance et de l'adolescence.

Congrès de Lille. — M. CARPENTIER donne différentes indications sur l'organisation du Congrès, sur le délai de validité des billets (quinze jours à partir du 30 mai), sur les hôtels, sur les excursions, sur le voyage à Anvers.

Il est indispensable, vu l'excursion du mardi soir à Loos, de tenir une Assemblée générale pendant l'après-midi du mercredi. Peut-être même le banquet de clôture sera-t-il placé après cette Assemblée.